



Conseil d'administration

342^e session, Genève, juin 2021

Section institutionnelle

INS

Date: 10 juin 2021

Original: anglais

Feuille de route des mesures à prendre en vue de traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte relative au non-respect par le Bangladesh de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Résumé: Le présent document comprend la Feuille de route des mesures à prendre en vue de traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte relative au non-respect par le Bangladesh des conventions n^{os} 81, 87 et 98. Ladite feuille de route a été envoyée par le gouvernement du Bangladesh en réponse à la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 341^e session (mars 2021).

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: [GB.341/INS/11\(Rev.1\)](#).

► Rappel

1. Le Bangladesh est Membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT) depuis le 22 juin 1972, date à laquelle il a ratifié en l'espace d'une journée 29 conventions de l'OIT, manifestant ainsi dès le tout début son profond attachement à l'esprit de l'Organisation. Le Bangladesh a déjà ratifié 35 conventions de l'OIT au total, dont sept des huit conventions fondamentales. Il a le plaisir de signaler que des progrès remarquables ont été accomplis ces dernières années dans le secteur du travail et de l'emploi bangladais en matière de réformes administratives et juridiques ainsi que d'orientations visant en particulier à améliorer les activités syndicales, la sécurité au travail, les salaires, le développement des compétences et la protection des travailleurs.
2. Le gouvernement est lié par l'engagement qu'il a pris de développer davantage le secteur du travail suivant les normes internationales. La section 3.17 (page 52) du programme électoral de la Ligue Awami du Bangladesh précise que la «Ligue Awami est déterminée à mettre en œuvre les mesures multilatérales relatives à la politique de l'emploi et au bien-être des travailleurs prises à la lumière de la Constitution et de la convention de l'OIT». Le gouvernement est fermement résolu, sans ambiguïté aucune, à améliorer le secteur du travail conformément à la pratique internationale et aux dispositions de la Constitution nationale, laquelle garantit les droits fondamentaux de tout citoyen du Bangladesh, y compris les travailleurs. La situation prévalant au Bangladesh concernant les droits du travail et de la sécurité sur le lieu de travail a été examinée par divers forums bilatéraux, multilatéraux et internationaux qui ont clairement reconnu et salué les progrès accomplis.
3. Depuis 2013, le Bangladesh mène des réformes juridiques et administratives importantes, assorties d'activités pratiques visant à défendre les droits des travailleurs et à veiller au respect de la sécurité au travail. Parmi ces réformes juridiques figurent la modification (en 2013 et en 2018) de la loi sur le travail de 2006; l'adoption de la loi sur le travail dans les ZFE (2019); et l'élaboration de la réglementation du travail (2015). Afin de permettre la mise en application effective de la loi sur le travail, la Direction de l'inspection des fabriques et usines a été transformée en janvier 2014 en Département de l'inspection des usines et des établissements (DIFE) – lequel compte 575 postes d'inspecteurs et de nouveaux bureaux locaux. La Direction du travail (DOL) a également été réorganisée et rebaptisée «Département du travail», et ses effectifs sont passés de 712 à 921 personnes. Des ressources et des moyens logistiques supplémentaires ont été mis à la disposition de ces départements. D'autres initiatives ont été prises, à savoir: l'offre massive de sessions de sensibilisation à l'intention des fonctionnaires de l'administration du travail, des inspecteurs, des employeurs, des dirigeants syndicaux et des travailleurs; la création d'un centre de ressources pour les travailleurs; l'adoption de procédures standard concernant l'enregistrement des syndicats et la discrimination antisyndicale; la mise en place de l'application numérique de gestion du système d'inspection du travail (LIMA); la création de la cellule de coordination des mesures correctives (RCC); et la réévaluation, en 2013 et 2018, du salaire minimum pour le secteur du prêt-à-porter, notamment.
4. La commission d'experts de l'OIT a formulé des observations portant expressément sur des améliorations supplémentaires, concernant en particulier l'application des conventions n^{os} 81, 87 et 98. À sa 340^e session (octobre-novembre 2020), le Conseil d'administration a, par ailleurs, demandé au gouvernement d'élaborer une feuille de

route des mesures à prendre, assortie de délais de mise en œuvre, à propos de la plainte relative au non-respect par le Bangladesh des conventions n^{os} 81, 87 et 98. Ce dernier a donc élaboré la feuille de route ci-après, laquelle comporte un train de mesures spécifiques à mettre en œuvre selon un calendrier fixé, dans quatre domaines d'action prioritaires.

5. Ces quatre domaines d'action prioritaires sont les suivants:
 - 1) réforme de la législation du travail;
 - 2) enregistrement des syndicats;
 - 3) inspection du travail et contrôle de l'application des règles;
 - 4) lutte contre les actes de discrimination antisyndicale, les pratiques déloyales en matière de travail et la violence à l'égard des travailleurs.
6. La mise en œuvre de la feuille de route aura des répercussions sur l'économie bangladaise dans son ensemble et suppose que les parties prenantes de tous les secteurs s'investissent davantage. L'assistance technique du BIT et des partenaires de développement est, elle aussi, essentielle pour assurer une mise en œuvre pleine et entière.
7. Un comité de suivi tripartite, composé notamment de représentants de haut niveau du gouvernement, sera mis sur pied afin d'examiner et de surveiller régulièrement la mise en œuvre de la feuille de route. Le ministère du Travail et de l'Emploi notifiera la composition et le mandat dudit comité.

► Feuille de route

1. Réforme de la législation du travail

► 1.1. Modification de la réglementation du travail, 2015

Mesures	Calendrier
1.1.1. Réunions du comité d'examen en vue d'étudier minutieusement les propositions d'amendement	Mars 2021
1.1.2. Réunions du Conseil consultatif tripartite	Mars-juin 2021
1.1.3. Présentation au Cabinet de la proposition d'amendement	Juillet-août 2021
1.1.4. Vérification des propositions d'amendement par le ministère des Affaires juridiques	Août-septembre 2021
1.1.5. Adoption d'une ordonnance (Statutory Regulatory Orders (SRO)) par le ministère des Affaires juridiques/publication au Journal officiel	Septembre 2021

► 1.2. Modification de la loi sur le travail, 2006 (telle que modifiée en 2018)

Mesures	Calendrier
1.2.1. Création d'un comité tripartite chargé de l'examen de la législation du travail	Juillet 2021
1.2.2. Réception des propositions d'amendements formulées par les mandants et différents ministères en vue de les transmettre au comité d'examen	Juillet-septembre 2021

Mesures	Calendrier
1.2.3. Réunions du comité d'examen chargé d'examiner les propositions d'amendement communiquées par les différentes parties prenantes et au vu des observations formulées par les organes de contrôle de l'OIT concernant les conventions n ^{os} 81, 87 et 98	Oct. 2021-juin 2022
1.2.4. Consultation sur les propositions d'amendement aux niveaux national et infranational (divisions)	Janvier-juin 2022
1.2.5. Réunion du Comité interministériel sur les amendements	Juillet-septembre 2022
1.2.6. Réunion du Conseil consultatif tripartite	Oct. 2021-sept. 2022
1.2.7. Réunion du comité d'examen (en tant que de besoin)	Juillet-août 2022
1.2.8. Examen par le comité éponyme du Cabinet	Juillet-août 2022
1.2.9. Communication de la proposition d'amendement au Cabinet pour approbation préliminaire	Juillet-août 2022
1.2.10. Vérification de la proposition d'amendement par le ministère des Affaires juridiques	Sept.-nov. 2022
1.2.11. Présentation de la proposition d'amendement au Cabinet pour approbation finale	Oct.-nov. 2022
1.2.12. Soumission du projet de loi d'amendement au Parlement	Nov.-déc. 2022
1.2.13. Examen minutieux du texte par la Commission parlementaire permanente	Nov.-déc. 2022
1.2.14. Adoption du projet de loi par le Parlement	Nov.-déc. 2022
1.2.15. Approbation du Président/publication au Journal officiel	Nov.-déc. 2022

► **1.3. Modification de la réglementation du travail (2015) consécutive à la modification, en 2022, de la loi sur le travail (BLA)**

Mesures	Calendrier
1.3.1. Réunions du comité d'examen en vue d'étudier minutieusement les propositions d'amendement	Janvier-avril 2023
1.3.2. Réunions du Conseil consultatif tripartite	Mai-juin 2023
1.3.3. Communication de la proposition d'amendement au Cabinet	Juillet-août 2023
1.3.4. Vérification des propositions d'amendement par le ministère des Affaires juridiques	Août-septembre 2023
1.3.5. Adoption d'une ordonnance (SRO) du ministère des Affaires juridiques/publication au Journal officiel	Septembre 2023

► **1.4. Adoption de la réglementation du travail dans les ZFE**

Mesures	Calendrier
1.4.1. Élaboration d'un avant-projet de réglementation du travail dans les ZFE	Mai-juillet 2021
1.4.2. Discussion avec les parties prenantes concernées, à savoir les investisseurs, les associations de travailleurs ou les ministères pertinents (en tant que de besoin)	Août-décembre 2021
1.4.3. Création d'un comité tripartite chargé d'examiner le projet et d'établir la version finale	Déc. 2021-mars 2022
1.4.4. Envoi de la version finale du projet au ministère des Affaires juridiques aux fins de vérification	Avril-juin 2022
1.4.5. Publication au Journal officiel	Juillet 2022

► 1.5. Modification de la loi sur le travail dans les ZFE, 2019

	Mesures	Calendrier
1.5.1.	Application de la réglementation du travail dans les ZFE	Juillet 2022-juin 2023
1.5.2.	Analyse des répercussions de l'adoption de la réglementation du travail dans les ZFE	Juillet 2023-juin 2024
1.5.3.	Discussion avec les parties prenantes concernées, à savoir les investisseurs, les associations de travailleurs et les ministères pertinents (en tant que de besoin) sur la question de la révision de la loi sur le travail dans les ZFE	Juillet 2023-juin 2024
1.5.4.	Modification de la loi sur le travail dans les ZFE au vu des observations formulées par les organes de contrôle de l'OIT	Juin 2024-déc. 2026

2. Enregistrement des syndicats

	Mesures	Calendrier
2.1.	Rechercher les moyens de simplifier davantage le processus d'enregistrement dans le cadre de consultations tripartites et les mettre en œuvre	
2.1.1.	Restructurer le système existant d'enregistrement en ligne pour le rendre conforme aux dernières modifications de la loi du Bangladesh relative au travail tout en élaborant un système global et en assurant la formation des fonctionnaires concernés du DOL et de ses bureaux régionaux	Juin 2022
2.1.2.	Mettre en place au ministère du Travail un service d'assistance préalable destiné à aider les travailleurs à constituer leur dossier de demande d'enregistrement	Juin 2021
2.1.3.	Continuer à assurer un service d'enregistrement hors ligne à l'intention des travailleurs qui ont un accès limité à Internet	2021-2026
2.2.	Former les travailleurs et les employeurs de tous les secteurs au processus d'enregistrement des syndicats (notamment à l'utilisation du système d'enregistrement en ligne) et dispenser régulièrement aux fonctionnaires concernés du ministère du Travail, du greffe, ainsi qu'aux responsables divisionnaires et régionaux une formation sur le traitement des demandes d'enregistrement afin de garantir leur examen rapide et efficace et d'éviter les rejets arbitraires	2021-2026
2.3.	Rendre pleinement opérationnelle et mettre à jour régulièrement la base de données sur l'enregistrement en ligne accessible au public en mettant à disposition les ressources humaines et financières suffisantes (saisir dans cette base le nombre de demandes déposées, acceptées, archivées et rejetées)	Mai 2021

3. Inspection du travail et contrôle de l'application des règles

► 3.1. Recruter de nouveaux inspecteurs et assurer le bon fonctionnement des services de l'inspection du travail

	Mesures	Calendrier
3.1.1.	Pourvoir les postes vacants d'inspecteurs du travail en concertation avec la Commission de la fonction publique du Bangladesh et dans le cadre d'une campagne de promotion menée par le ministère du Travail et de l'Emploi	Mars 2021-mars 2023
3.1.2.	Création de nouveaux postes et recrutement d'inspecteurs du travail	Décembre 2023
3.1.3.	Déploiement généralisé de l'application numérique de gestion du système d'inspection du travail (LIMA) (tous bureaux confondus)	Décembre 2021
3.1.4.	Développer les compétences du personnel chargé de l'inspection du travail par des formations régulières et des mesures de renforcement des capacités et créer davantage de postes à responsabilités	Décembre 2023 (mesure 3.1.2)
3.1.5.	Promouvoir et mettre en œuvre des processus d'inspection du travail efficaces:	
3.1.5.1.	Donner la priorité aux questions de sécurité, établir la liste des établissements à inspecter et suivre les progrès accomplis pour rectifier le tir dans les domaines prioritaires définis par l'inspection du travail	Décembre 2021
3.1.5.2.	Créer une base de données pour contrôler l'efficacité des inspections du travail moyennant un plan stratégique d'inspection annuel (avec mise à niveau le cas échéant)	Décembre 2021
3.1.5.3.	Prendre des mesures pour garantir l'application de sanctions suffisamment dissuasives et veiller à ce que le service juridique du Département de l'inspection des usines et des établissements (DIFE), assure le suivi des infractions au droit du travail en créant neuf nouveaux postes de juristes (il n'en existe qu'un seul à l'heure actuelle)	Décembre 2023
3.1.6.	Élaborer, en collaboration avec l'Autorité des zones franches d'exportation du Bangladesh (BEPZA), les modalités d'inspection que le DIFE mettra en œuvre dans les ZFE	Juin 2022 (le système actuel sera maintenu jusqu'à ce que lesdites modalités soient établies)
3.1.7.	Incorporer les procédures standard de plainte et d'enquête relatives au travail dans la loi pertinente du Bangladesh (BLA)	Décembre 2022 (mesure 1.2)
3.1.8.	Promouvoir le bon fonctionnement du Conseil national de la sécurité et de la santé au travail et des comités de sécurité	2021-2026
3.1.9.	Élaboration, en concertation avec le ministère du Commerce, d'un cadre de coordination et de suivi des activités du Comité régional de sécurité	Mars 2022

► **3.2. Mettre en place un système efficace de suivi des plaintes déposées par les travailleurs via la ligne d'assistance téléphonique**

	Mesures	Calendrier
A.	DIFE	
3.2.1.	Maintien du service d'assistance téléphonique (16357) en le finançant grâce aux recettes du DIFE	Achèvement: janvier 2021 et mois suivants
3.2.2.	Mettre en place une cellule de traitement des plaintes permettant aux inspecteurs du travail d'en assurer directement le suivi	Opération achevée
3.2.3.	Élaborer une base de données relative aux plaintes indiquant notamment: a) le nombre de plaintes déposées et leur nature b) les suites qui leur sont données	Décembre 2021
3.2.4.	Organiser régulièrement, à l'intention de l'ensemble du personnel et des fonctionnaires du service chargé de recevoir les plaintes via la ligne d'assistance téléphonique, des programmes de formation sur la procédure standard de traitement des plaintes	2021-2026
B.	BEPZA	
3.2.5.	Mise en place de la ligne d'assistance téléphonique ouverte à tous les travailleurs des ZFE	Achèvement: mars 2021

► **3.3. Rattraper le retard accumulé dans le traitement des dossiers par les tribunaux du travail, notamment dans la zone métropolitaine de Dhaka**

	Mesures	Calendrier
3.3.1.	Prendre des mesures visant à rendre pleinement opérationnels les trois tribunaux du travail récemment créés:	
3.3.1.1.	Installer des bureaux en trois lieux différents	Opération achevée
3.3.1.2.	Affectation de magistrats par le ministère des Affaires juridiques	Opération achevée
3.3.1.3.	Recrutement du greffier par la Commission de la fonction publique du Bangladesh	Décembre 2021
3.3.1.4.	Recrutement de personnel d'appui officiel supplémentaire	Juin 2022
3.3.1.5.	Choisir les représentants des employeurs et des travailleurs	Opération achevée
3.3.1.6.	Formation des fonctionnaires des tribunaux du travail	Décembre 2022
3.3.2.	Créer de nouveaux tribunaux du travail dans les districts de Narayanganj, Gazipur, Cumilla et Faridpur:	
3.3.2.1.	Création de postes par le ministère de l'Administration publique, le ministère des Finances et le ministère du Travail et de l'Emploi	Juin 2022
3.3.2.2.	Installer des bureaux destinés aux tribunaux du travail nouvellement créés	Juin 2023
3.3.2.3.	Affectation, par le ministère des Affaires juridiques, de magistrats au sein des nouveaux tribunaux du travail	Décembre 2023
3.3.2.4.	Recrutement, par la Commission de la fonction publique du Bangladesh, d'un greffier et de personnel d'appui officiel supplémentaire	Décembre 2023
3.3.2.5.	Choisir les représentants des employeurs et des travailleurs	Décembre 2023
3.3.2.6.	Formation des fonctionnaires des tribunaux du travail	Juin 2024

Mesures	Calendrier
3.3.3. Affecter un magistrat (titulaire) supplémentaire au tribunal d'appel du travail:	
3.3.3.1. Création d'un poste supplémentaire de magistrat (titulaire) au sein du tribunal d'appel du travail et recrutement de personnel d'appui officiel	Décembre 2022
3.3.3.2. Installer des bureaux destinés à la logistique du poste supplémentaire de magistrat (titulaire) nouvellement créé	Décembre 2023
3.3.3.3. Affectation d'un magistrat (titulaire) supplémentaire	Décembre 2023
3.3.3.4. Recrutement de personnel d'appui officiel supplémentaire	Décembre 2023
3.3.4. Mettre en place, en concertation avec les magistrats des tribunaux du travail, des processus pilotes permettant de classer les affaires en vue de combler le retard pris dans leur traitement	Juillet 2021-juin 2022
3.3.5. Poursuivre les travaux d'amélioration des installations et des locaux des tribunaux	2021-2026

► **3.4. Promouvoir la mise en place d'un système efficace de conciliation et d'arbitrage indépendant à titre de modalité de règlement extrajudiciaire des différends**

Mesures	Calendrier
3.4.1. Mettre en place au sein du DOL une cellule de conciliation et d'arbitrage assurant au besoin un service de secrétariat et de suivi des cas individuels	Juillet 2021
3.4.2. Élaborer, via des consultations tripartites, une procédure standard pour le système de conciliation	Décembre 2021
3.4.3. Nomination des conciliateurs avec publication au Journal officiel	Juin 2022
3.4.4. Élaborer, via des consultations tripartites, une procédure standard pour le système d'arbitrage	Juin 2022
3.4.5. Mettre en place un collège d'arbitres	Décembre 2022
3.4.6. Promouvoir le système de conciliation et d'arbitrage en tant que modalité de règlement extrajudiciaire des différends	2021-2026
3.4.7. Organiser des séances d'information sur le système de conciliation et d'arbitrage à l'intention des travailleurs, des employeurs et des fonctionnaires du DOL	2021-2026

4. Lutte contre les actes de discrimination antisyndicale, les pratiques déloyales en matière de travail et les violences dont sont victimes les travailleurs

► **4.1. Mesures préventives**

Mesures	Calendrier
4.1.1. Sensibiliser les agents de sécurité des usines, les policiers et les employeurs à la prévention de la violence, du harcèlement, des pratiques déloyales en matière de travail et des actes antisyndicaux moyennant des sessions de formation organisées à intervalles réguliers	2021-2026
4.1.2. Élaborer et mettre régulièrement à jour des bases de données (en ligne) récapitulant les différents programmes de formation proposés et leur spécificité, ainsi que le nombre d'agents de sécurité des usines, de policiers, d'employeurs et de travailleurs qui les suivent	DOL: déc. 2021 BEPZA: déc. 2023 Ministère de l'Intérieur: déc. 2023

Mesures	Calendrier
4.1.3. Rédiger en bengali un recueil exhaustif des lois, règles et règlements pertinents en vigueur (y compris le recours minimal à la force et les sanctions ou peines applicables en cas de violation avérée) afin de former et de sensibiliser davantage à ces questions la police industrielle et les organismes chargés de faire respecter la loi	Ministère de l'Intérieur: juin 2022
4.1.4. Continuer à former la police industrielle et les organismes pertinents chargés de faire respecter la loi et à leur fournir des instructions claires sur le recours minimal à la force et le respect des droits de l'homme et des droits au travail (droits syndicaux et libertés publiques notamment) pendant les manifestations de travailleurs	Ministère de l'Intérieur, ministère du Travail et de l'Emploi: 2021-2026

► **4.2. Enquêtes sur les actes de violence et de harcèlement commis contre les travailleurs, la discrimination antisyndicale et les pratiques déloyales en matière de travail**

Mesures	Calendrier
4.2.1. Continuer à former régulièrement tout le personnel du DOL chargé de traiter les plaintes, et à lui donner des instructions claires (avec des moyens de contrôle ad hoc) sur la façon de se conformer aux procédures standard applicables à la discrimination antisyndicale et aux pratiques déloyales en matière de travail	2021-2026
4.2.2. Continuer à informer régulièrement l'ensemble des travailleurs sur leurs droits et sur les modalités leur permettant de porter plainte et d'obtenir une aide juridique en cas de violation de ces droits ou d'atteinte caractérisée	2021-2026
4.2.3. Continuer à sensibiliser les dirigeants, les employeurs et le personnel de sécurité à la contribution qu'ils peuvent apporter aux enquêtes	2021-2026
4.2.4. Continuer à former régulièrement l'ensemble du personnel chargé d'examiner les allégations d'actes de violence et de harcèlement contre des travailleurs, notamment lorsque ces actes ont été commis dans le cadre d'une manifestation, et à leur donner des instructions claires (avec des moyens de contrôle ad hoc)	2021-2026
4.2.5. Enquête rapide et approfondie sur les allégations d'actes de violence et de harcèlement commis par des policiers contre des travailleurs, notamment dans le cadre d'une manifestation légale	2021-2026
4.2.6. Expliciter dans les dispositions de la loi du Bangladesh relative au travail et de l'ordonnance relative au travail au sein des ZFE, que l'inscription sur liste noire de travailleurs en activité et d'anciens travailleurs est interdite au sens où elle constitue une pratique de travail déloyale	Mesures 1.2 et 1.5

► **4.3. Garantir la prise de sanctions et le prononcé de condamnations dissuasives en temps utile et fournir des informations à ce sujet**

	Mesures	Calendrier
4.3.1.	Étudier la possibilité de réviser à la hausse, dans la loi du Bangladesh relative au travail, le montant des amendes infligées aux employeurs qui commettent des actes de discrimination antisyndicale et se livrent à des pratiques déloyales en matière de travail	Décembre 2022 (mesure 1.2 concernant la loi du Bangladesh relative au travail)
4.3.2.	Établir des statistiques sur les plaintes reçues et les allégations d'actes de violence et de harcèlement ainsi que sur leur suivi (voies de recours ouvertes aux victimes, sanctions et condamnations infligées, etc.), et les actualiser régulièrement	DOL: juin 2021 et mise à jour trimestrielle Ministère de l'Intérieur: suivi périodique en collaboration avec les organismes compétents chargés de faire respecter la loi

► **4.4. Promouvoir le dialogue social**

	Mesures	Calendrier
4.4.1.	Élaborer une politique salariale nationale fondée sur des données probantes dans le cadre de consultations tripartites et d'échanges de vues avec d'autres parties prenantes	Juillet 2021-juin 2023
4.4.2.	Mettre au point un mécanisme institutionnel à l'intention des conseils consultatifs tripartites nationaux et sectoriels et renforcer leurs capacités	Décembre 2021
4.4.3.	Établir et mettre en œuvre une feuille de route sur la sensibilisation des partenaires sociaux au dialogue social et à la négociation collective à tous les niveaux, y compris sectoriel et national, et sur le renforcement de leurs capacités	Décembre 2021 et mois suivants
4.4.4.	Parachever la proposition de projet concernant l'adoption d'un régime d'assurance contre les accidents du travail via des consultations tripartites et conduire le projet en collaboration avec l'OIT, en vue d'une éventuelle transposition au niveau national: <ul style="list-style-type: none"> a) Mener à bonne fin les phases de conception, de définition de la portée et de financement du projet b) Mise en œuvre du projet 	Juillet 2021-déc. 2021 Janv. 2022-déc. 2023
4.4.5.	Dans le cadre du Plan d'action national en matière de sécurité sociale (2021-2026) lancé par la Division du Cabinet, poursuivre la mise sur pied d'un système d'assurance chômage, accident, maladie et maternité au titre du régime national d'assurance sociale (NSIS)	2021-2026